

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ecole Supérieure des Sciences de l'Aliment et des Industries Agroalimentaires

المدرسة العليا في علوم التغذية و الصناعات الغذائية



المدرسة العليا في علوم التغذية
و الصناعات الغذائية

Ecole Supérieure des Sciences
de l'Aliment & des Industries
Agroalimentaires

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDIANT

2017

SOMMAIRE

- I-Conditions d'accès, de réinscription et de transfert
- II-Assiduité
- III-Contrôle des connaissances et des aptitudes
- IV-Progression
- V-Représentation pédagogique des étudiants
- VI-Utilisation des moyens culturels et sportifs
- VII-Utilisation des moyens informatiques et des réseaux sociaux
- VIII-Dispositions applicables aux laboratoires
- IX- Visites en entreprises
- X-Dispositions applicables à la bibliothèque
- XI-Discipline et sanctions
- XII-Diffusion

I. CONDITIONS D'ACCES, DE REINSCRIPTION ET DE TRANSFERT

Article 1.1. Les conditions d'accès à l'ESSAIA sont fixées par la circulaire relative à la préinscription et à l'orientation des titulaires du baccalauréat au titre de l'année universitaire en cours. Aucune inscription non conforme aux critères ou aux délais communiqués aux postulants n'est possible.

Article 1.2. L'inscription ou la réinscription des étudiants n'est effective que pour une seule année d'étude. L'étudiant est tenu de se réinscrire en début de chaque année universitaire selon le calendrier établi par la structure chargée de la pédagogie.

Article 1.3. Tout étudiant ne peut suivre les études à l'ESSAIA que s'il est régulièrement inscrit.

Article 1.4. L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent est exigé lors de la constitution du dossier d'inscription.

Article 1.5. L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat n'est restituée que suite à la réussite ou à l'abandon de l'étudiant, et ce à la demande de l'étudiant et contre une décharge dûment signée par ce dernier.

Article 1.6. Un certificat de scolarité et une carte d'étudiant sont délivrés à l'étudiant à son inscription.

Article 1.7. La carte d'étudiant est actualisée ou renouvelée chaque année par le service concerné. En cas de perte, une déclaration de perte établie au commissariat ou à la gendarmerie nationale est nécessaire pour l'obtention d'un duplicata qui ne peut, en aucun cas, être renouvelé.

Article 1.8. L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription pour chaque année universitaire.

Article 1.9. L'étudiant peut demander un congé académique d'une durée d'une année universitaire pour des raisons médicales ou autres, conformes à la réglementation en vigueur. La structure chargée de la pédagogie se réserve le droit de demander une expertise. Si la demande est acceptée, une attestation de congé académique est remise à l'intéressé.

Article 1.10. La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès de la Direction des études avant les premiers examens, sauf pour des cas de force majeure.

Article 1.11. Le congé académique ne peut être accordé qu'une seule fois au cours du cursus des classes préparatoires.

Article 1.12. A l'issue d'un congé académique, la réintégration est conditionnée par la présentation des documents prouvant l'aptitude de l'étudiant à reprendre ses études.

Article 1.13. Si un étudiant fait l'objet d'une exclusion prononcée par le conseil de discipline de l'école, suivant les dispositions de l'arrêté n°371 du 11 juin 2004, il ne peut retirer son baccalauréat ou le diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après levée ou expiration de la sanction.

Article 1.14. La réglementation en vigueur permet aux étudiants la mobilité avec une capitalisation et une transférabilité des crédits acquis.

Article 1.15. Dans le cadre de la réorientation, les étudiants de l'ESSAIA peuvent poursuivre leurs études à l'université en application de cette disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 1.16. L'accès au second cycle de formation des Ecoles Supérieures est conditionné par la réussite à un concours national.

Article 1.17. Un étudiant inscrit en premier cycle est réorienté en licence à l'université si :

- Il ne valide pas l'année en cours et s'il a épuisé le nombre de redoublements autorisé ;
- Il a échoué au concours d'accès au second cycle des Écoles Supérieures ;
- Il a réussi au concours d'accès au second cycle des Écoles Supérieures, mais n'est pas satisfait de son affectation et refuse cette dernière.

Article 1.18. Un étudiant ayant échoué au concours d'accès au second cycle des Écoles Supérieures et ayant été ou non réorienté vers l'université, est autorisé à passer une seconde et dernière fois ce concours l'année suivante.

Article 1.19. La réorientation est soumise aux conditions d'accès aux filières, fixées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de série du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent et du niveau d'études de l'étudiant estimé par les matières et/ou les unités d'enseignements acquises. La réorientation se fait selon une fiche de vœux introduite par l'étudiant et spécifiant trois choix de filières par ordre de priorité et auxquelles l'étudiant a droit (moyenne du baccalauréat).

II. ASSIDUITE

Article 2.1. L'assiduité des étudiants est obligatoire à toutes les activités pédagogiques. Les absences pour cause de maladie, d'accident ou de force majeure doivent être dûment justifiées. La répétition d'absences aux activités pédagogiques entraînera des sanctions et autres mesures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2.2. La présence aux Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP) est obligatoire.

Article 2.3. Un relevé des absences est effectué par l'enseignant chargé du TP ou TD.

Article 2.4. Les relevés des absences doivent être déposés par l'enseignant auprès de la structure chargée de la pédagogie selon une périodicité fixée par cette dernière.

Article 2.5. En cas d'absence, le justificatif de maladie ou de toutes autres causes prévues par la réglementation, doit parvenir à la structure chargée de la pédagogie dans les trois jours ouvrables qui suivent l'absence. Passé ce délai, aucun justificatif n'est accepté sauf pour une raison jugée majeure par la Direction des Etudes. Dans le cas d'envoi de la justification par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais, le cachet de la poste faisant foi. Le justificatif d'absence est versé au dossier de l'étudiant.

Article 2.6. Les cas d'absences justifiés sont:

Cas d'absence	Justificatif demandé	Durée de l'absence
1- Décès d'ascendants, descendants et collatéraux directs	1- Acte de décès	02 jours
2- Maternité	2- Certificat d'accouchement ou d'hospitalisation ou acte de naissance	Selon certificat médical
3- Paternité	3- Acte de naissance	03 jours
4- Mariage de l'étudiant(e)	4- Certificat de mariage	03 jours
5- Hospitalisation	5- Certificat d'hospitalisation	Durée de l'hospitalisation
6- Maladie	6- Certificat de maladie avec un arrêt de travail, délivré par un médecin assermenté et validé par le médecin de l'ESSAIA	Selon certificat médical
7- Réquisition officielle de l'étudiant dans le cadre d'activités nationales ou internationales à caractère politique, culturel, sportif...	7- Titre de réquisition délivré par l'autorité compétente	Durée prévue de l'activité

Article 2.7. Les étudiants concernés par des contrôles médicaux, des actes thérapeutiques continus ou des regroupements organisés par les fédérations sportives nationales des athlètes de haut niveau, peuvent bénéficier d'un régime d'assiduité en rapport avec les exigences de leur situation.

Article 2.8. Un étudiant est considéré en situation d'abandon s'il s'absente durant quinze (15) jours consécutifs sans fournir aucun justificatif.

Article 2.9. Une notification de la situation d'abandon est transmise à l'étudiant concerné, sous pli recommandé avec accusé de réception. Elle est suivie d'une radiation des effectifs de l'établissement, si aucune suite n'est donnée par l'étudiant dans un délai d'un mois après l'envoi de la notification.

Article 2.10. Trois (3) absences non justifiées par matière ou cinq (5) absences justifiées par matière, peuvent entraîner l'exclusion de l'étudiant de la matière concernée. Toute absence justifiée d'un étudiant d'une durée supérieure à 05 semaines peut donner lieu à un congé académique (conformément aux articles 1.9 ; 1.10 ; 1.11 ; 1.12).

Article 2.11. L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant toutes les activités d'enseignement.

III. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES

Article 3.1. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque unité d'enseignement, sont appréciées semestriellement soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen final, soit par les deux modes de contrôle combinés.

Article 3.2. Le contrôle des connaissances peut prendre des formes variées: épreuves écrites de durées et formes différentes, travaux pratiques, études de cas, projets, exposés, synthèses documentaires, stages pratiques.

Article 3.3. La nature, le nombre des travaux personnels pour chaque matière, de même que les modalités de contrôle des connaissances sont communiqués aux étudiants par l'enseignant responsable du module, lors de la 1^{ère} séance de présentation du module.

Article 3.4. Les contrôles des connaissances peuvent être programmés ou non programmés.

Article 3.5. Le planning des épreuves du contrôle programmé est communiqué aux étudiants au moins deux semaines avant le début de son application par voie d'affichage. Les épreuves de contrôle non programmées peuvent avoir lieu lors d'un cours, d'une séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Article 3.6. Durant les épreuves du contrôle programmé, l'étudiant est tenu de respecter toutes les directives données par les surveillants.

Article 3.7. Un étudiant qui se présente une demi-heure après le début d'une épreuve de contrôle n'est pas autorisé à composer.

Article 3.8. Un étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen qu'une demi-heure au moins après le début d'une épreuve de contrôle.

Article 3.9. Tout étudiant qui rentre en salle d'examen doit remettre, en la quittant, sa copie, même vierge.

Article 3.10. Il est formellement interdit de sortir momentanément durant une épreuve de contrôle. Toutefois, lors de situation exceptionnelle, l'enseignant responsable de la surveillance du contrôle peut accorder ce type d'autorisation, s'il juge nécessaire, en l'accompagnant.

Article 3.11. L'étudiant est tenu de disposer de tous les effets personnels nécessaires pour composer dans de bonnes conditions et aucun échange d'outils entre les étudiants n'est autorisé.

Article 3.12. Lors des épreuves de contrôle, l'usage des téléphones portables et de matériel d'écoute ou de réception audiovisuel est strictement interdit.

Article 3.13. Lors des épreuves de contrôle programmé, l'étudiant est astreint à utiliser uniquement les feuilles d'examen qui lui sont remises.

Article 3.14. L'étudiant est tenu d'inscrire en début d'examen son nom, prénom, numéro de section et de groupe sur toutes les feuilles d'examen utilisées.

Article 3.15. L'étudiant est tenu de composer dans la salle d'examen qui lui a été affectée.

Article 3.16. Lors des épreuves de contrôle, les surveillants doivent effectuer une vérification stricte de l'identité des étudiants et dresser la liste des étudiants présents.

Article 3.17. L'étudiant ne disposant pas de sa carte d'étudiant ne peut être admis à composer sans l'aval de la structure chargée de la pédagogie ou de l'enseignant responsable de l'épreuve de contrôle qui doit l'identifier formellement.

Article 3.18. En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant est tenu de mentionner l'incident sur le procès-verbal de l'examen, d'établir un rapport circonstancié des faits et de le déposer auprès de la structure chargée de la pédagogie, au plus tard 24 heures après constat de l'infraction.

Article 3.19. Toute fraude ou tentative de fraude conduit automatiquement le contrevenant à sa traduction devant le conseil de discipline.

Article 3.20. A la fin de l'épreuve de contrôle, les surveillants doivent procéder au comptage des copies remises et confronter ce nombre à celui figurant sur le relevé de présence. Toute anomalie constatée doit être consignée sur le procès-verbal de l'examen et signalée aussitôt après l'examen à la structure chargée de la pédagogie.

Article 3.21. Toute absence à une épreuve de contrôle est sanctionnée par une note de zéro à ce dernier. Toutefois, les cas de force majeure sont étudiés par la structure chargée de la pédagogie. Dans le cas où la raison est jugée valable et s'il s'agit d'une épreuve de contrôle programmée, l'étudiant est autorisé à subir une épreuve de remplacement en fin d'année. S'il s'agit d'une interrogation ou de contrôle non programmé, il appartient à l'enseignant responsable de la matière de décider de la suite à donner.

Article 3.22. En cas d'absence à une épreuve de contrôle, l'étudiant doit déposer un justificatif dans les 48 heures qui suivent la date de l'épreuve auprès de la structure chargée de la pédagogie.

Article 3.23. L'enseignant est tenu d'organiser une séance de consultation des copies, au cours de laquelle l'étudiant prend connaissance du corrigé type et du barème de notation retenu. En dehors de cette séance, aucune consultation de la copie ne peut être accordée.

Article 3.24. Les notes de chaque contrôle des connaissances doivent être communiquées à l'étudiant, au plus tard trois semaines après l'épreuve.

IV. PROGRESSION

Article 4.1. Le système de progression est annuel avec une évaluation semestrielle.

Article 4.2. A la fin de chaque semestre, un jury de délibération est tenu.

Article 4.3. Le jury de délibération de fin de semestre est dénommé « jury de délibération semestriel ». Celui de fin d'année est dénommé « jury de délibération annuel ».

Article 4.4. Le jury de délibération semestriel est composé de l'ensemble du corps enseignant intervenant durant le semestre. Le jury de délibération annuel est composé de l'ensemble du corps enseignant intervenant durant l'année. Il est présidé par le directeur de l'ESSAIA ou son représentant chargé de la pédagogie.

Article 4.5. Le jury de délibération est souverain. Aucune décision d'ordre pédagogique concernant le passage d'une année à l'autre ne peut être prise en dehors de cette instance.

Article 4.6. A l'issue de chaque semestre, la moyenne de l'étudiant est calculée à partir des moyennes obtenues dans l'ensemble des matières affectées de leurs coefficients respectifs.

Article 4.7. La note éliminatoire retenue par matière est de 05/20.

Article 4.8. Les moyennes générales semestrielles sont compensables entre elles.

Article 4.9. Un étudiant valide son année s'il obtient une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 et aucune moyenne par matière inférieure à la moyenne éliminatoire.

Article 4.10. Les résultats des jurys de délibérations sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 4.11. L'étudiant est tenu de s'informer des résultats des jurys de délibérations.

Article 4.12. Un étudiant n'a le droit de refaire l'année pour insuffisance pédagogique qu'une seule fois pendant le même cycle et sur avis du jury de délibération. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des unités non acquises des semestres non acquis. Au-delà, il est réorienté vers d'autres établissements universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.13. A titre exceptionnel, et sur proposition du jury de délibération, un étudiant en dernière année du second cycle peut être autorisé à doubler une seconde et dernière fois.

Article 4.14. Les conditions d'accès au second cycle de l'ESSAIA, sont fixées par la circulaire relative à l'accès aux écoles nationales supérieures au titre de l'année universitaire en cours et par l'admission à un concours d'accès.

Article 4.15. Pour être autorisé à s'inscrire au concours d'accès au cycle supérieur, l'étudiant doit valider sa deuxième année.

Article 4.16. L'étudiant qui n'a pas été admis au second cycle à l'issue du concours aura au choix la possibilité :

- De redoubler la 2^{ème} année, s'il n'a pas redoublé antérieurement;
- D'être réorienté vers un autre établissement de l'enseignement supérieur.

Article 4.17. L'étudiant réorienté se voit attribué un relevé de notes précisant les crédits qu'il a capitalisés.

V. **REPRESENTATION PEDAGOGIQUE DES ETUDIANTS**

Article 5.1. Les étudiants sont représentés par des délégués pédagogiques élus par leurs pairs.

Article 5.2. La représentation pédagogique des étudiants est composée :

- D'un délégué et d'un suppléant élu par groupe ;
- D'un à deux délégués de section élu (s) parmi les délégués de groupes ;

Article 5.3. Outre les délégués pédagogiques, les étudiants peuvent s'organiser en comités scientifiques culturels, sportifs conformément à la réglementation vigoureuse.

Article 5.4. Les délégués pédagogiques sont les seuls représentants vis-à-vis de l'administration pour tout problème ayant trait à la pédagogie ou à la vie de l'étudiant dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5.5. Tout étudiant ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire ne peut prétendre à la qualité de délégué ou membre de comité.

VI. **UTILISATION DES MOYENS CULTURELS ET SPORTIFS**

Article 6.1. L'inscription à une activité sportive au sein de l'établissement s'accompagne obligatoirement d'une visite médicale auprès des services *ad hoc* qui délivrent gratuitement un certificat médical de bonne santé.

Article 6.2. Tout équipement sportif (tenue, ballon, etc..) ou culturel (guitare, micro, sono, etc...) utilisé par l'étudiant pour un événement ou une activité donnée, doit être restitué dans les 24 heures dans le même état initial, sous peine de sanctions prévues par la réglementation.

VII. **UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES ET DES RESEAUX SOCIAUX**

Article 7.1. L'étudiant s'engage à respecter le règlement intérieur régissant l'utilisation des moyens informatiques.

Article 7.1. Il est strictement interdit de prendre en photo ou de filmer ou d'enregistrer vocalement les enseignants pendant le cours, TD, TP ou toute autre activité pédagogique.

Article 7.2. Il est interdit de prendre en photo ou de filmer ou d'enregistrer vocalement, le personnel administratif, d'entretien, les ingénieurs ou techniciens de laboratoire, les enseignants ou les étudiants à leur insu.

Article 7.3. Toute diffusion de publication, d'enregistrement audiovisuel ou de photographie portant atteinte aux personnes ou à l'établissement sera sanctionnée et traduit automatiquement l'étudiant devant le conseil de discipline.

Article 7.4. Tout groupe d'étudiants actif sur les réseaux sociaux sous la dénomination même partielle d'ESSAIA (ou se revendiquant de l'ESSAIA) accepte de fait d'être soumis à un contrôle rigoureux de la part de ou des administrateur(s) du groupe ou compte officiel de l'école.

Article 7.5. Il est strictement interdit de modifier ou détruire des informations, data sur un des systèmes informatiques de l'établissement.

VIII. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LABORATOIRES

Article 8.1. Un poste de travail est affecté à chaque étudiant ou groupe d'étudiants lors de la première séance de travaux pratiques pour tout le semestre.

Article 8.2. Chaque utilisateur de laboratoires est responsable de sa paillasse et des appareils d'analyses affectés à son poste.

Article 8.3. Les étudiants doivent ranger le matériel utilisé et nettoyer leur paillasse à la fin de chaque séance de travaux pratiques. Ils doivent veiller à ne pas détériorer le matériel et les instruments du laboratoire et demander l'autorisation expresse de l'enseignant responsable ou du personnel de soutien présent avant toute utilisation.

Article 8.4. Le port de la blouse et de chaussures fermées est obligatoire lors des séances des travaux pratiques.

Article 8.5. L'élimination des produits chimiques ou des déchets biologiques est effectuée dans les récipients poubelles réservés à cet effet. Ils ne doivent pas être déversés dans les éviers ou les lavabos.

Article 8.6. Les étudiants sont tenus de se conformer strictement aux instructions et recommandations données par l'enseignant chargé du TP ou TD et du personnel de soutien (ingénieurs et/ou techniciens de laboratoire).

IX. VISITES EN ENTREPRISES

Article 9.1. Lors des visites et des sorties d'études programmées par l'établissement, le présent règlement ainsi que les règles et les consignes de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise sont applicables aux activités pédagogiques organisées.

Article 9.2. Lors des visites en entreprises, les étudiants peuvent avoir accès à des données et informations confidentielles de par leurs différentes activités pédagogiques. Aucun usage ni diffusion interne ou externe de ces informations ne doit être effectué.

Article 9.3. Lors des visites en entreprises, l'usage du téléphone portable, des appareils photos ou tout autre support de média est strictement interdit sauf autorisation délivrée par la structure d'accueil.

Article 9.4. Le port de la blouse, de chaussures fermées et dotées de semelles antidérapantes est obligatoire lors de chaque visite d'usine. Le port des chaussures à talons haut est strictement interdit.

Article 9.5. L'étudiant devra avoir une bonne hygiène corporelle et être en bonne santé lors des visites. Il devra déclarer toute présence de maladies virales ou autres. Les étudiants seront dans l'obligation de se soumettre aux mêmes consignes d'hygiène et de sécurité que le personnel des structures ou entreprises à visiter.

Article 9.6. L'étudiant devra faire preuve d'un comportement exemplaire lors des visites de structures externes ou d'entreprises sous peine de sanctions prévues par la réglementation.

X. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA BIBLIOTHEQUE

Article 10.1. L'étudiant s'engage à respecter le règlement intérieur régissant la bibliothèque de l'ESSAIA.

Article 10.2. L'accès à la bibliothèque est ouvert à tous les usagers inscrits à l'ESSAIA. L'inscription se fait au bureau d'accueil de la bibliothèque.

Article 10.3. La bibliothèque de l'ESSAIA est ouverte tous les jours ouvrables de la semaine, de 08 h à 16 h.

Article 10.4. Les cartes de bibliothèque sont strictement personnelles. Elles sont exigées pour l'accès à la bibliothèque et pour toute opération de prêt. Elles sont valables uniquement pour l'année universitaire en cours.

Article 10.5. Les usagers sont tenus de :

- Respecter le calme à l'intérieur des locaux de la bibliothèque et d'y avoir une conduite respectueuse ;
- Préserver la propreté des lieux ;
- Ne pas détériorer les locaux, les équipements, le mobilier ainsi que les documents ;
- Conformer aux instructions du personnel de la bibliothèque.

Article 10.6. Il est interdit de :

- Fumer et consommer de la nourriture dans les locaux de la bibliothèque (Voir Art.3 du décret exécutif n°01-285 du 24 Septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage de tabac est interdit ainsi que les modalités d'application de cette interdiction) ;
- Faire usage d'un appareil sonore ou d'un téléphone portable ou tout autre support de média ;
- Se livrer à tout commerce ou s'adonner à des actions publicitaires (distribuer des tracts, apposer des affiches etc....) ;
- Occuper plus d'une place assise ;
- Déplacer sans raison les tables ou les chaises ;
- Pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel de la bibliothèque.

Article 10.7. La consultation sur place des catalogues et des collections de la bibliothèque est ouverte prioritairement aux usagers inscrits. Le prêt externe d'ouvrage et la recherche documentaire sur support informatique sont subordonnés à l'inscription à la bibliothèque.

Article 10.8. Les ouvrages doivent être traités avec le plus grand soin. Il est strictement interdit d'y faire des annotations ou des marques, d'en arracher ou d'en abîmer les feuilles, ou d'emporter les documents sans être autorisé. Tout manquement expose le contrevenant à sa traduction en conseil de discipline

Article 10.9. Tout retard dans la restitution d'un document emprunté entraîne une suspension de prêt allant de 15 jours jusqu'au retrait définitif de la carte de bibliothèque.

Article 10.10. Tout document perdu ou endommagé doit être obligatoirement remplacé ou remboursé par l'utilisateur trois (03) fois le prix public de l'éditeur.

XI. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 11.1. L'étudiant est tenu de respecter les règles universelles de civilité, de respect, de courtoisie, de tolérance, de tenue et de comportement à l'intérieur de l'établissement et dans le cadre des activités pédagogiques réalisées à l'extérieur de celui-ci.

Article 11.2. Il est formellement interdit de fumer dans les salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, ainsi que dans l'enceinte de l'établissement.

Article 11.3. L'utilisation du téléphone est interdite dans les salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, d'examen, de conférences, de réunion et de soutenances des rapport ou mémoires sanctionnant les divers stages réalisés.

Article 11.4. Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle des services pédagogiques, administratifs ou de sécurité de l'établissement. Il est également tenu de se conformer aux consignes de prévention et de sécurité internes.

Article 11.5. Toute activité politique ou de prosélytisme religieux est strictement interdite au sein de l'établissement et expose le contrevenant à sa traduction en conseil de discipline.

Article 11.6. L'introduction de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de tout autre produit ou objet prohibé (pétards, fumigènes...) dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite et expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11.7. Tout étudiant se doit de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité. Il ne doit en aucun cas :

- Utiliser les appareils de lutte contre l'incendie sauf en cas de nécessité absolue ;
- Accéder au locaux où l'accès est strictement interdit du fait de la dangerosité du matériel et /ou de produits qui s'y trouvent (armoires électriques, produits chimique,...) ;
- Faire entrer, sans autorisation, des personnes étrangères à l'établissement ;
- Participer à la dégradation des biens et équipements de l'établissement.

Article 11.8. En cas de nécessité, tout étudiant peut être soumis à une fouille de bagage et/ou de son véhicule, par des agents de l'établissement.

Article 11.9. Tout affichage des étudiants doit se faire à des endroits prévus à cet effet après autorisation de l'administration.

Article 11.10. A l'exception des infractions mineures qui nécessitent un simple rappel à l'ordre par la structure chargée de la pédagogie, les autres infractions sont passibles de traduction devant le conseil de discipline et elles sont classifiées en deux degrés distincts.

- Infractions du premier degré :
 - Tentative de fraude établie à un examen ;
 - Absences répétées sans aucun motif valable dont le nombre est supérieur à cinq (5) par semestre ;
 - Ecart verbal ou gestuel envers un membre du personnel de l'établissement ou des étudiants ;
 - Refus d'obtempérer à des directives émanant du personnel enseignant, de soutien ou administratif.
- Infractions du second degré :
 - Récidive à une infraction du premier degré ;
 - Fraude préméditée avérée à un examen ;
 - Entrave à la bonne marche de l'établissement, violence, menace et voie de fait de toute nature ;

- Faux et usage de faux, falsification et substitution de documents administratifs ;
- Usurpation d'identité ;
- Diffamation à l'égard du personnel de l'établissement et/ou des étudiants ;
- Vol, abus de confiance ou détournement de biens de l'établissement, des enseignants, du personnel ou des étudiants ;
- Détérioration délibérée des biens de l'établissement ;
- Refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'établissement ;
- Introduction de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de tout autre produit ou objet prohibé dans l'enceinte de l'établissement ;
- Activité politique ou de prosélytisme religieux au sein de l'établissement ;
- Plagiat de toute production intellectuelle.

Article 11.11. Les sanctions applicables aux infractions du premier degré sont fixées comme suit :

- Avertissement verbal ;
- Avertissement écrit versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- Blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- En cas de tentative de fraude, la note zéro sur vingt est automatiquement attribuée à l'examen concerné en plus de la sanction fixée par le conseil de discipline.

Article 11.12. Les sanctions applicables aux infractions du deuxième degré sont fixées comme suit :

- Exclusion temporaire d'une durée de quinze jours avec interdiction d'accès à l'établissement ;
- Exclusion de l'année universitaire en cours ;
- Exclusion définitive de l'établissement en cas de récidive aux infractions du deuxième degré ou de cumul d'infraction du premier et/ou du second degré ;
- En cas de refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'établissement, la décision prise peut être accompagnée d'une interdiction d'accès à l'établissement du véhicule du contrevenant.
- En cas de fraude avérée, la note zéro sur vingt est automatiquement attribuée à l'examen concerné en plus de la sanction fixée par le conseil de discipline.

Article 11.13. Le conseil de discipline est convoqué par la structure chargée de la pédagogie dans un délai de dix (10) jours (sauf cas exceptionnel) après la constatation de l'infraction. Cette dernière doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié des faits par la partie plaignante de même que la partie incriminée.

Article 11.14. La structure chargée de la pédagogie doit établir une convocation, avec accusé de réception, à la partie plaignante de même qu'au contrevenant dans laquelle sont précisées la date et l'heure de la tenue du conseil de discipline.

Article 11.15. Le contrevenant est tenu de se présenter devant le conseil de discipline afin de présenter sa version des faits et de répondre aux éventuelles questions posées par les membres du conseil de discipline.

Article 11.16. L'incriminé peut introduire une demande de recours auprès du Directeur de l'établissement. Ce dernier peut convoquer à nouveau le conseil de discipline afin de réexaminer le cas. Dans ce cas, le conseil de discipline doit garder la même composition.

Article 11.17. En cas d'absence de l'étudiant incriminé, le conseil de discipline statue en son absence. Aucun recours n'est recevable.

Article 11.18. Les décisions du conseil de discipline sont prises à la majorité absolue. La voix du président comptant double en cas d'égalité des voix.

Article 11.19. Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline ne préjugent pas, par

ailleurs, des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11.20. La durée de l'exclusion est comptabilisée dans le cursus universitaire.

Article 11.21. Les décisions prises par le conseil de discipline sont systématiquement versées dans le dossier du contrevenant et affichées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 11.22. Tout étudiant ayant fait l'objet d'une sanction par le conseil de discipline ne peut retirer son attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après l'extinction de la sanction.

XII. DIFFUSION

Article 12.1. Ce présent règlement doit être diffusé à l'ensemble des étudiants et du personnel pédagogique et administratif.

Article 12.2. L'étudiant est tenu de signer une fiche d'engagement individuelle, qui sera versée dans son dossier, dans laquelle il est clairement stipulé que l'intéressé a pris connaissance de ce présent règlement et qu'il s'engage à le respecter. La signature doit être précédée de la mention «lu et approuvé».